

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.861 du 14 novembre 2001

A.95.060/VIII-2527

A.95.447/VIII-2528

En cause : **HONOREZ** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Saint-Gilles,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par Marianne HONOREZ, qui demande l'annulation de la délibération du 29 juin 2000 du conseil communal de Saint-Gilles lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 1^{er} juillet 2000;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2000 par Marianne HONOREZ, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 août 2000 approuvant la délibération du 29 juin 2000 du conseil communal de Saint-Gilles qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 1^{er} juillet 2000;

Vu l'arrêt n° 91.149 du 28 novembre 2000 joignant les causes dans la procédure en référé et suspendant l'exécution des actes attaqués;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par les parties adverses;

Vu le mémoire ampliatif dans l'affaire A.95.060/VIII-2527;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans l'affaire A.95.447/VIII-2528;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu les ordonnances du 21 août 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me POCHET, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me SCHOONJANS, loco Me PIVIN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été retirée; que les recours n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.95.060/VIII-2527 et A.95.447/VIII-2528 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 28.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 14.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.